

# Notice Fiscale Belgique

## Personne physique résidente en Belgique Branche 23 sans engagement déterminé

AVRIL 2026

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Preneur a sa résidence fiscale au jour du fait générateur d'imposition. Le régime fiscal belge de l'assurance-vie s'applique lorsque le Preneur est résident fiscal belge. En cas de transfert de résidence fiscale hors de Belgique en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence du Preneur qui s'appliquera.

En cas de décès de l'Assuré et dès lors que l'Assuré est également le Preneur d'assurance, le régime fiscal applicable sera celui du pays de résidence fiscale de l'Assuré au jour de son décès et/ou celui du pays de résidence du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des conventions fiscales internationales.

À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale hors de Belgique du Preneur, de l'Assuré et/ou du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au Preneur de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

### L'ATTENTION DU PRENEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE

- la présente Notice expose uniquement, de manière générale et sur la base de notre compréhension de la législation au jour de sa rédaction, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat d'assurance-vie dont le Preneur/Assuré et le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) sont résidents fiscaux en Belgique, et en partant du postulat que ce Contrat n'offre aucune déduction ou réduction d'impôt.
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat d'assurance-vie sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat d'assurance-vie (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives, de la jurisprudence et de la doctrine de l'administration fiscale belge en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement informatif,
- il n'est pas tenu compte des régimes fiscaux particuliers (employés d'organisations internationales, agents diplomatiques, etc.),
- la Compagnie recommande fortement au Preneur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat applicable et de pouvoir disposer de réponses adaptées à chaque situation particulière.

Sauf convention contraire, les termes ci-après portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

Article 1 - Régime fiscal des primes des contrats d'assurance-vie

Article 2 - Imposition des produits d'assurance lorsque le Preneur est résident fiscal belge

Article 3 - Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

Article 4 - Obligations déclaratives lorsque le Preneur est résident belge

Les résidents belges qui souscrivent un contrat d'assurance-vie auprès de la Compagnie ne sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg, à raison de ce contrat, à aucun impôt, mais ils sont assujettis à la fiscalité belge, dont l'essentiel peut être résumé comme suit :

## **ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE**

Les primes versées dans le cadre de contrats d'assurance-vie souscrits par un résident belge auprès de la Compagnie ne donnent pas lieu à une déduction ou réduction d'impôt.

Les opérations d'assurance sur la vie sont assujetties à une taxe annuelle sur les opérations d'assurance lorsque le risque se situe en Belgique, ce qui est le cas lorsque le Preneur a sa « résidence habituelle » en Belgique au moment du paiement de la prime.

Le taux de cette taxe est de 2 % du montant de la prime brute versée. La Compagnie prélève la taxe et la paye à l'administration fiscale belge. Le Preneur n'a aucune démarche à effectuer.

## **ARTICLE 2 - IMPOSITION DES PRODUITS D'ASSURANCE LORSQUE LE PRENEUR EST RÉSIDENT FISCAL BELGE**

### **ARTICLE 2.1 - NOTION DE RÉSIDENCE FISCALE**

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les conditions de l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique en Belgique dépendent, d'une part, de son domicile fiscal, et d'autre part, de la source des revenus. Elles sont indépendantes de la nationalité.

La notion d'habitant du Royaume est définie par le Code belge des impôts sur les revenus (CIR 92). Sont considérées comme habitantes du Royaume de Belgique, les personnes qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune. En outre, le CIR 92 introduit deux présomptions légales d'existence d'un domicile fiscal en Belgique :

- L'inscription au Registre national des personnes physiques (présomption simple) ;
- Pour les personnes mariées (à compter de l'année qui suit le mariage), le domicile fiscal se situe à l'endroit où est établi le ménage (présomption irréfutable).

En cas de résidence fiscale simultanée en Belgique et dans un autre pays, la détermination de la résidence fiscale de la personne physique dépendra de l'existence d'une convention fiscale internationale entre la Belgique et l'autre pays. Si tel est le cas, il faudra appliquer les critères conventionnels afin de fixer la résidence fiscale dans l'un ou l'autre des pays. S'il n'y a pas de convention préventive de la double imposition, il existe potentiellement un risque de double taxation effective de l'assurance en matière de d'impôts sur les revenus et sur le capital.

### **ARTICLE 2.2 - AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **Imposition au titre de revenus mobiliers**

Dans le cadre des contrats d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement ne comportant pas d'engagement déterminé (ni de rendement ni de capital), les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie ou en cas de décès ne sont pas imposables, peu importe la durée du contrat.

En l'espèce, dans le cadre des Supports libellés en Unités de compte du Contrat, la Compagnie n'offre aucun engagement quelconque de sorte que les prestations versées au Preneur durant sa vie ne sont pas soumises à une imposition en Belgique au titre de revenus mobiliers.

#### **Imposition de la "plus-value" en cas de rachat**

Sur base d'un projet de loi en cours d'adoption en Belgique, les plus-values constatées lors d'un rachat seront imposables en Belgique. Cette nouvelle loi entrera en vigueur avec un effet rétroactif et visera les rachats effectués à compter du 1er janvier 2026. Cette plus-value se calculera sur base de la différence positive entre le montant racheté et la valeur des primes versées.

La plus-value sera déterminée sur base d'une méthode de calcul proportionnelle, mettant en relation le montant racheté, la valeur des primes investies et la valeur du contrat au jour du rachat. Cette méthode de calcul proportionnelle permet de lisser l'imposition et permet de reporter le paiement de l'impôt.

Pour les contrats antérieurs au 1er janvier 2026, la plus-value se calculera sur base de la valeur d'inventaire du contrat au 31 décembre 2025. Cela signifie que les plus-values dites « historiques », au sens de plus-values antérieures au 31 décembre 2025, ne seront pas imposées. Par dérogation et uniquement pour les rachats réalisés avant le 31 décembre 2030, le contribuable pourra, si cela est plus avantageux pour lui, calculer la plus-value sur base de la valeur des primes versées et non sur base de la valeur d'inventaire au 31 décembre 2025.

Les plus-values seront imposables uniquement en cas de rachat effectif et en cas de réalisation d'une plus-value réelle. Les opérations sous-jacentes au contrat (arbitrages, etc.) sont sans impact pour l'application de la nouvelle taxe.

Les plus-values seront à déclarer par le contribuable.

Les plus-values seront imposables à un taux distinct de 10 %. Chaque contribuable bénéficiera d'une exonération de 10.000 € par an. Cela signifie que les premiers 10.000 € de plus-value réalisée par un contribuable ne seront pas imposables. Cette imposition peut aussi concerner les contrats prévoyant un dénouement « en cas vie » qui se dénouent soit au décès du ou des assurés, soit à une échéance prédéfinie.

La nouvelle loi ne s'applique pas lors du dénouement du contrat à la suite du décès du ou des assurés. Les éventuelles plus-values réalisées à cette occasion ne seront pas imposables.

Ces informations sur l'imposition de la plus-value en cas de rachat sont données sur la base de l'état actuel du projet de loi. Les dispositions du projet de loi risquent de changer avant d'être promulguée en tant que loi. La Compagnie décline toute responsabilité à cet égard.

### **ARTICLE 2.3 - NON-IMPOSITION À LA TAXE SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE**

Les opérations (achat/vente/rachat) sur titres belges et étrangers logés dans un contrat d'assurance ne subissent pas la taxe belge sur les opérations de bourse en raison de l'exonération de la taxe dont bénéficient les opérations réalisées par les entreprises d'assurance.

### **ARTICLE 2.4 - TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES**

La taxe belge annuelle sur les comptes-titres (TACT) visée aux articles 201/3 CDTD et suivants est de 0,15% dès que la valeur moyenne du compte-titres atteint un million d'euros sur la période de référence et est plafonnée à 10% de la différence entre la base imposable et le seuil d'un million d'euros.

La TACT ne s'applique pas aux comptes-titres sous-jacents aux contrats d'assurance-vie souscrits auprès de la Compagnie si le compte-titres est détenu auprès d'une banque située hors de Belgique. Si le compte-titres est détenu auprès d'une banque établie en Belgique, la taxe belge annuelle sur les comptes-titres est due, conformément à l'interprétation de l'Administration fiscale belge de la convention préventive de la double imposition belgo-luxembourgeoise exposée dans l'annexe de sa FAQ TACT publiée le 5 septembre 2022.

### **ARTICLE 2.5 - IMPOSITION AUX DROITS DE SUCCESSION**

Des droits de succession belges sont en principe dus sur les prestations d'assurance lorsque le Preneur réside en Belgique au moment de son décès.

Les droits de succession belges seront déterminés en fonction de la région de résidence fiscale du Preneur à son décès<sup>1</sup> (Bruxelles, Wallonie ou Flandres), du montant perçu et du lien de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) et le Preneur.

<sup>1</sup> S'il a résidé dans plusieurs régions en Belgique dans les cinq (5) années qui précèdent son décès, la Région compétente pour percevoir les droits sera la Région dans laquelle il aura été résident le plus longtemps pendant cette période de cinq (5) ans.

Si le décès du Preneur n'entraîne pas le dénouement du contrat, il est conseillé d'examiner l'opportunité d'assurer la transmission des droits du Preneur. En cas de co souscription, il est renvoyé à l'article 9 des Conditions Générales qui prévoit une transmission au Preneur survivant et à l'article 10 des Conditions Générales qui prévoit une transmission des droits à l'Assuré.

Des règles particulières peuvent s'appliquer si le décès du Preneur n'entraîne pas le dénouement du contrat. Une imposition aura en principe seulement lieu au moment d'un versement effectif, sous forme de rachat ou de prestations d'assurance (principe dit du « wait & see » applicable dans les trois Régions de Belgique). Dans ce cas, il est recommandé au Preneur de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal successoral applicable à son Contrat, lequel peut dépendre d'autres éléments, comme par exemple le régime matrimonial du Preneur.

La Compagnie attire l'attention sur le fait qu'une fiscalité est aussi possible dans le pays de résidence du ou des bénéficiaires si ces derniers ne résident pas en Belgique. Dans ce cas, la Compagnie recommande de prendre avis auprès d'un conseiller fiscal local.

### **ARTICLE 3 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT**

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti (y compris suite à un changement futur de législation) sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat ainsi que les déclarations relatives à ces impôts et taxes sont à la charge exclusive du Preneur ou, le cas échéant, des ayants droit du Preneur

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES LORSQUE LE PRENEUR EST RÉSIDENT BELGE**

### **ARTICLE 4.1 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS LE CHEF DU PRENEUR**

Depuis l'exercice d'imposition 2013, la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence des contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le Preneur ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquelles il exerce l'autorité parentale, conformément à l'article 376 du Code civil belge, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays l'entreprise d'assurance est établie.

### **ARTICLE 4.2 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DANS LE CHEF DE LA COMPAGNIE**

Sans préjudice d'autres obligations déclaratives prévues par d'autres réglementations applicables<sup>2</sup>, la Compagnie doit communiquer au Point de contact central (PCC) de la Banque nationale de Belgique les informations suivantes : la date de conclusion, l'identité du Preneur et le numéro d'identification fiscale s'il est résident belge à ce moment-là, la catégorie du contrat, le montant total de la valeur de rachat des tous les contrats avec la Compagnie au 31.12 de chaque année, la date de la clôture de cette relation et toute autre information requise par la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

Le transfert du Contrat sera traité, selon les cas, comme la conclusion d'un nouveau contrat avec la Compagnie ou comme une fin de relation contractuelle.

Le Preneur devra signer un mandat de communication ad hoc en faveur de la Compagnie afin d'autoriser cette dernière à procéder à la communication des informations requises auprès du PCC.

<sup>2</sup>Les contrats relevant de la branche 23 sont visés par les échanges automatiques d'informations entre administrations fiscales prévus par la législation internationale (Common reporting standard) et européenne, à laquelle le Grand-Duché du Luxembourg a adhéré.